



88-15-CA

GERALD LAIRD

GERALD LAIRD

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

JUANETTA LEE STRONGE

JUANETTA LEE STRONGE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :  
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:  
March 9, 2017

Date de l'audience :  
le 9 mars 2017

Date of decision:  
April 3, 2017

Date de la décision :  
le 3 avril 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Gerald Laird (by teleconference) on his own behalf

Pour l'appelant :  
Gerald Laird (par téléconférence) en son propre  
nom

For the respondent:  
No one appeared

Pour l'intimée :  
personne n'a comparu

## DECISION

[1] Gerald Laird applies by way of Notice of Motion pursuant to rule 62.30 of the *Rules of Court* for an order to set aside a decision of the Registrar dated February 2, 2017. The text of the decision being challenged reads as follows:

We are returning your motion, received by the Court of Appeal on January 24, 2017, pursuant to Rule 62.29.1 of the *Rules of Court of New Brunswick*, on the ground that this purported motion is scandalous, frivolous or vexatious, and/or an abuse of the process of the Court. A copy of this Rule, which came into force on January 1, 2017, is enclosed. Essentially, you are seeking a rehearing of your unsuccessful appeal.

The decision of the Court of Appeal is unequivocal in its conclusion that the Court lacks jurisdiction to provide you with the remedy sought in your appeal. Furthermore, the Court was very clear in its decision that you had not established there was any scope for appellate intervention with the September 17, 2015 decision of the motion judge. The Court specifically stated that it was in substantial agreement with the motion judge's reasons, and saw no principled basis upon which to overturn her decision.

Your motion states that the decision of the Court of Appeal of New Brunswick is unconstitutional and of no force and effect, and constitutes a violation of your *Charter* rights. Your recourse, if you are unsatisfied with the decision of the Court of Appeal, is not to seek a correction of the judgment under Rule 60.03 of the *Rules of Court of New Brunswick*, but to seek leave to appeal the decision to the Supreme Court of Canada.

[2] The underlying appeal concerns a decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, dated September 15, 2015: 2015 NBQB 180. The appeal of that decision was heard on November 17, 2016 (2017 NBCA 4) and the decision was issued by this Court on January 19, 2017.

[3] On January 24, 2017, Mr. Laird attempted to file a motion under Rule 60.03, Preparation, Entry and Correction of Judgment, with the Court of Appeal stating the grounds for his motion were that the Court of Appeal infringed upon his *Charter* rights, and also the Court's decision was unconstitutional.

[4] As can be seen from the Registrar's letter dated February 2, 2017, she advised Mr. Laird that his recourse at that time was to seek leave to appeal the decision to the Supreme Court of Canada.

[5] Also, as indicated in the Registrar's letter, a new Rule, 62.29.1, granting the Registrar authority to reject documents, came into force on January 1, 2017. Rule 62.29.1 states:

**62.29.1 Registrar Authority to Reject a Document**

The Registrar may reject a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

**62.29.1 Pouvoir du registraire de refuser un document**

À tout moment et avec ou sans la permission de la modifier, le registraire peut refuser tout ou partie d'un document selon les modalités qu'il estime justes au motif que le document :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'affaire;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

[6] It is apparent to me from the Registrar's letter that she reviewed Mr. Laird's motion and accompanying documents and determined he was attempting to have a rehearing of his original appeal.

[7] In *Bossé v. Friel* (2006), 301 N.B.R. (2d) 81, [2006] N.B.J. No. 94 (QL), Richard J.A. comments on the applicable standard of review in these types of cases:

During the motion hearing, no argument was heard pertaining to the standard of review applicable here. Without making a final determination on this issue, I choose to apply the highest standard of review for the purposes of this motion given that Rule 62.30 confers a broad right of appeal, that a judge of the Court of Appeal is as competent as the Registrar to determine if the documents in question comply with the standards, and that the purpose of the Rules is to secure a just determination of the proceeding and this, despite the fact that the decision under review is a question of mixed law and fact. The balancing of these factors leads me to award no particular deference to the Registrar's decision and to apply the correctness standard. Despite this, after careful examination of the documents which the Registrar refused to accept, I still come to the conclusion that there is no reason to set aside his decision. [para. 9]

[8] Turning to the matter before me, I come to precisely the same conclusion as the Registrar. The documents presented to the Court leave no doubt in my mind that Mr. Laird is attempting to have a rehearing of the appeal for which he received a decision in January 2017. In my opinion, the refusal to accept Mr. Laird's motion was correct.

[9] For these reasons, Mr. Laird's motion appealing the Registrar's refusal to accept his motion is dismissed.

## DÉCISION

[Version française]

- [1] Gerald Laird sollicite, par voie d'avis de motion présenté en vertu de la règle 62.30 des *Règles de procédure*, une ordonnance qui annulerait une décision de la registraire datée du 2 février 2017. Le texte de la décision contestée est le suivant :

### [TRADUCTION]

Nous vous retournons, en vertu de la règle 62.29.1 des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick, la motion que vous avez présentée et que la Cour d'appel a reçue le 24 janvier 2017 : cette prétendue motion est refusée au motif qu'elle est scandaleuse, frivole ou vexatoire, ou qu'elle constitue un usage abusif de la procédure judiciaire, ou à ces deux motifs. Une pièce jointe aux présentes reproduit cette règle, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Vous cherchez essentiellement à obtenir une réaudition de l'appel dont vous avez été débouté.

La Cour d'appel a conclu sans équivoque, dans son arrêt, qu'elle n'avait pas compétence pour vous accorder la réparation que vous demandiez. De plus, elle a indiqué très clairement, dans l'arrêt, que vous n'aviez pas établi qu'il y avait matière à appel dans la décision rendue par la juge saisie de la motion le 17 septembre 2015. La Cour a déclaré expressément qu'elle souscrivait pour l'essentiel aux motifs de la juge et qu'elle ne voyait aucune justification de principe sur laquelle s'appuyer pour infirmer la décision.

Votre motion avance que l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est inconstitutionnel, qu'il est nul et sans effet, et qu'il viole les droits que vous garantit la *Charte*. Si vous êtes insatisfait de la décision de la Cour d'appel, le recours qui s'offre à vous n'est pas la demande de modification de jugement prévue par la règle 60.03 des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick, mais une demande d'autorisation de pourvoi auprès de la Cour suprême du Canada.

- [2] L'appel interjeté à l'origine visait une décision d'une juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, datée du 15 septembre 2015 (2015 NBBR 180).

Il a été entendu le 17 novembre 2016 (2017 NBCA 4) et notre Cour a rendu sa décision le 19 janvier 2017.

[3] Le 24 janvier 2017, M. Laird a tenté de déposer auprès de la Cour d'appel une motion fondée sur la règle 60.03, qui a pour titre *Rédaction, inscription et modification du jugement* : il avançait, pour moyens de la motion, que la Cour d'appel avait violé les droits que la *Charte* lui garantit et rendu une décision inconstitutionnelle.

[4] La registraire, ainsi que le montre sa lettre du 2 février 2017, a informé M. Laird que le recours qui s'offrait à lui, à ce moment-là, était une demande d'autorisation de pourvoi auprès de la Cour suprême du Canada.

[5] Également, comme le signale la lettre, la règle 62.29.1, nouvelle règle conférant au registraire le pouvoir de refuser des documents, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La règle 62.29.1 est ainsi rédigée :

**62.29.1 Registrar Authority to Reject a Document**

The Registrar may reject a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

**62.29.1 Pouvoir du registraire de refuser un document**

À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, le registraire peut refuser tout ou partie d'un document selon les modalités qu'il estime justes au motif que le document :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'affaire;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

[6] Il m'apparaît, à la lecture de la lettre de la registraire, qu'elle a examiné la motion de M. Laird et les documents qui l'accompagnaient, et conclu qu'il tentait d'obtenir une réaudition de l'appel original.

[7] La norme de contrôle applicable dans les causes de ce genre a fait l'objet d'observations de la part du juge d'appel Richard dans l'arrêt *Bossé c. Friel* (2006), 301 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 81, [2006] A.N.-B. n<sup>o</sup> 94 (QL) :

La question de la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce n'a pas été débattue lors de l'audition de la motion. Sans toutefois trancher cette question de façon définitive, je choisis d'appliquer la norme de contrôle la plus exigeante pour les fins précises de la présente motion, étant donné que la règle 62.30 confère un large droit d'appel, qu'un juge de la Cour d'appel est aussi apte que le registraire à déterminer si les documents en question sont conformes aux normes et que l'objet des *Règles* est d'assurer une solution équitable, et ce, malgré le fait que la nature de la conclusion qui fait l'objet du contrôle soit une question mixte de fait et de droit. La pondération de ces facteurs me porte à n'accorder aucune déférence particulière à la décision du registraire et à appliquer la norme de la décision correcte. Malgré cela, j'en viens tout de même à la conclusion, après un examen minutieux des documents que le registraire a refusé de recevoir, qu'il n'y a pas lieu d'écarter sa décision. [par. 9]

[8] En l'espèce, j'arrive précisément à la même conclusion que la registraire. Vu les documents soumis à la Cour, il me semble ne faire aucun doute que M. Laird tente d'obtenir une réaudition de l'appel pour lequel il a obtenu une décision en janvier 2017. À mon avis, le refus de recevoir la motion de M. Laird était une décision correcte.

[9] Pour ces motifs, je rejette la motion par laquelle M. Laird appelle du refus de la registraire de recevoir sa motion.